

STATUTS

Art.1- Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les Contes de la Cheminée Ronde** ».

Art.2- Cette association a pour objet de :

- Développer la pratique de la narration à travers :
 - . Des ateliers de travail collectif.
 - . Des formations à la pratique de la transmission orale.
 - . Des rencontres et des déplacements pour participer ou assister à des manifestations autour du conte.

- Contribuer à la transmission du conte par :
 - . L'organisation de séances de contes pour des publics divers.

Art.3- Le siège social est au domicile du président. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Art.4- La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Art.5- L'association se compose de :

- Membres actifs qui doivent acquitter une cotisation.
- Membres d'honneur ayant rendu des services à l'association, ils sont exemptés de cotisation et agréés par le conseil d'administration.

Art.6- Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration. Sont électeurs et éligibles les adhérents ayant acquitté leur cotisation de l'année civile en cours. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art.7- Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès.
- La démission adressée par écrit au conseil d'administration.
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé réception.

Art.9- Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions des collectivités territoriales.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Art.10- Conseil d'Administration

L'association est gérée par un conseil de 3 membres minimum et 9 membres maximum, renouvelables et rééligibles tous les ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e).
- Un(e) secrétaire.
- Un(e) trésorier(e).
- En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Art.11- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation écrite. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'une procuration.

Art.12- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur l'initiative du président ou de la moitié plus un de ses membres. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 11. L'assemblée extraordinaire a seule pouvoir de modifier les statuts ou de dissoudre l'association. Les décisions doivent obtenir les 2/3 des voix des votants.

Art.13- Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il pourra être établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administration. Il devra alors être approuvé en assemblée générale.

Art.14- En cas de dissolution ou de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.